

Chaumont, le 31 octobre 2020.

## Communiqué de Presse

### **Rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire national**

Afin de maîtriser la propagation du virus Covid-19, et préserver le système de santé, le président de la République a annoncé, mercredi 28 octobre 2020, le rétablissement du confinement du 30 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020, sous réserve de l'évolution de l'épidémie à cette date.

Le Gouvernement a ainsi annoncé les mesures suivantes :

Les déplacements en dehors du domicile sont interdits, à l'exception des cas énumérés ci-après, et à la condition d'être détenteur d'une attestation dérogatoire :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
- Consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ; et précaires ou la garde d'enfants ;
- Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Trois attestations individuelles dérogatoires sont disponibles sur les sites [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr) et [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) ou sur l'application TousAntiCovid :

- Attestation individuelle temporaire (disponible sur l'application Tous anti Covid)
- Attestation permanente délivrée par l'employeur (pour les fonctionnaires, la carte professionnelle vaut attestation de l'employeur)
- Attestation permanente délivrée par l'établissement scolaire pour les parents.

**Détail des mesures :**

<b>TRAVAIL</b>	Le télétravail doit être la règle, à l'exception des activités qui ne peuvent être réalisées à distance.
<b>RASSEMBLEMENTS</b>	Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées en préfecture, rassemblement professionnel, les services de transports de voyageurs etc.
<b>VIE SOCIALE</b>	Interdiction des réunions familiales ou amicales
<b>SERVICES PUBLICS</b>	Les services publics fonctionnent normalement.
<b>PERSONNES ÂGÉES</b>	Les visites en <b>EHPAD</b> et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.
<b>COMMERCES/ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b>	<p>Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement.</p> <p>L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité.</p> <p>Le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'État sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.</p> <p>Un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros<sup>31/10/20</sup>, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse.</p> <p>La liste des commerces et établissements recevant du public fermés est disponible sur le site de la préfecture : <a href="http://www.haute-maine.gouv.fr">www.haute-maine.gouv.fr</a></p>
<b>PERSONNES ÂGÉES</b>	Les visites en <b>EHPAD</b> et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.
<b>VIE SCOLAIRE</b>	<p>Les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) restent ouverts, avec un protocole sanitaire renforcé, dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans (<a href="http://www.education.gouv.fr">www.education.gouv.fr</a>).</p> <p>Les cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques.</p> <p>L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous.</p> <p>Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.</p> <p>Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.</p>
<b>ENFANCE ET PETITE ENFANCE</b>	Les crèches et assistantes maternelles continuent d'accueillir les enfants. Les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs restent ouvertes.
<b>ESPACES VERTS</b>	Les parcs, jardins, forêts, plages restent ouverts.
<b>SPORT</b>	Les activités sportives individuelles et de plein air sont autorisées dans un rayon d'1 km et dans la limite d'une heure, en étant muni d'une attestation dérogatoire. La pratique des sports collectifs de plein air est interdite. Les salles de sports ou gymnase sont fermés. Les sportifs professionnels peuvent toutefois poursuivre leurs entraînements.
<b>CULTURE</b>	Les établissements culturels (cinéma, musées, etc) sont fermés. Les professionnels de la culture sont en revanche autorisés à poursuivre leurs répétitions sans public
<b>CULTES</b>	Les lieux de cultes restent ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes maximum et pour les mariages réunissant maximum 6 personnes.

Par ailleurs, après consultation des élus locaux, Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne, a décidé de rendre obligatoire le port du masque, pour toute personne de onze ans ou plus, dans l'ensemble des communes du département (en agglomération et zones habitées), entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois.

Cette obligation ne s'applique pas :

- à la pratique d'activités physiques ou sportives individuelles en extérieur qui restent autorisées dans le cadre du confinement (par exemple la course à pied) ;
- pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

Monsieur le préfet rappelle l'importance du respect de tous les gestes barrières au quotidien, notamment le lavage des mains et la distanciation physique dès qu'elle est possible.

Pour toute question, appelez le **numéro vert national : 0 800 130 000** ou écrivez à l'adresse : **[pref-coronavirus@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@haute-marne.gouv.fr)**

**Contact Presse :**

Lysiane Brisbare : 03.25.30.22.54/06.86.80.52.55